

RAPPORT D'ÉTAPE NO 3

RAPPORT FINAL

DU

VÉRIFICATEUR DU PROCESSUS

Appel de propositions pour la conception, la construction et le financement du projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

PRÉSENTÉ AU REPRÉSENTANT DES AUTORITÉS PUBLIQUES

LE 1 SEPTEMBRE 2020

Le 1 septembre 2020

Au représentant des autorités publiques

Conformément à l'article 2.1.1 des Directives aux proposant de l'appel de propositions pour la conception, la construction et le financement du projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés, en tant que vérificateur du processus, je vous soumetts, comme requis au mandat qui m'a été confié, mon rapport final pour le processus de sélection.

Ce troisième et dernier rapport couvre la période débutant par l'envoi de l'avis du choix du proposant sélectionné jusqu'à la signature du contrat. Pour de plus amples détails sur les deux premières étapes du processus de sélection, c'est-à-dire, l'appel de qualification et l'appel de propositions, je vous réfère respectivement aux deux rapports précédents.

Il est prévu que le présent rapport final soit publié intégralement. Il fait mention de mon avis sur le fait que le processus de sélection se soit déroulé de façon équitable, transparente et conformément aux dispositions des directives, notamment quant à la vérification de l'admissibilité des proposant et de la conformité des propositions, tel que requis.



Me Eve-Marie Le Fort

Vérificateur du processus
Projet de réfection majeure
du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	4
1. INTRODUCTION	5
2. PROJET	5
3. CONTEXTE LÉGISLATIF	5
4. MANDAT DU VÉRIFICATEUR DU PROCESSUS.....	6
5. PROCESSUS DE SÉLECTION.....	7
6. COMMUNICATION	7
7. SALLE DE DOCUMENTATION ÉLECTRONIQUE ET AUTRES	8
8. PRINCIPES D'ÉQUITÉ, D'IMPARTIALITÉ ET DE TRANSPARENCE	8
9. ARBITRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
10. ACTIVITÉS DE CLÔTURE	9
10.1. AVIS DU CHOIX DU PROPOSANT SÉLECTIONNÉ.....	9
10.2. INDEMNITÉ ET GARANTIE DE SOUMISSION	10
10.3. CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX AUTORISÉS.....	10
10.4. FINALISATION DU CONTRAT ET DOCUMENTS CONNEXES.....	10
10.5. MISE À JOUR DU COÛT DE LA DETTE DE PREMIER RANG ;	11
10.6. SIGNATURE DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION DU PROJET	12
11. CONCLUSION	12

SOMMAIRE

En mai 2017, le Conseil des ministres a approuvé la réalisation du projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés (ci-après « Projet ») en mode conception, construction et financement.

Le 6 juin 2018, le ministère des Transports a lancé un appel de qualification (ci-après « A/Q »), première étape du processus de sélection de l'entrepreneur pour la réalisation du Projet. L'A/Q a permis la qualification de deux (2) candidats.

La confirmation de la participation de Relais St-Laurent et Renouveau La Fontaine à l'appel de propositions (ci-après « A/P ») est rendue publique le 23 novembre 2018.

Le 27 février 2019, les candidats qualifiés sont invités à participer à la suite du processus de sélection.

Le 5 février 2020, deux (2) propositions techniques sont déposées, tandis que le 18 mars 2020, une seule proposition financière est déposée.

À la suite de leur examen, le proposant Renouveau La Fontaine inc. (ci-après « Renouveau La Fontaine ») a été jugé admissible et sa proposition a été jugée conforme tandis que la proposition de Relais St-Laurent a été rejetée.

La proposition financière de Renouveau La Fontaine étant à un prix plus élevé que le budget prévu, conformément à l'article 18 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c.65.1, r.5), le Ministre a demandé la révision du prix soumis. Deux (2) séances de discussion à l'égard du prix soumis ont eu lieu les 14 et 25 mai 2020. Au terme de la dernière séance, le proposant Renouveau La Fontaine a soumis un prix révisé.

Le 5 juin 2020, le Ministère a annoncé aux deux (2) proposant le nom du proposant sélectionné.

Dès l'envoi de l'avis du proposant sélectionné, l'étape de clôture débute. Dans le respect des mesures imposées en lien avec la pandémie de COVID-19, des rencontres virtuelles ont eu lieu afin de finaliser le contrat et mettre en place le financement, menant à la clôture financière et à la signature du contrat le 14 juillet 2020.

Dans le cadre de mon mandat à titre de vérificateur du processus, j'ai eu l'occasion d'observer et de suivre le processus de sélection dans son entièreté.

Tout au long du processus, les proposant ont été traités de façon équitable et impartiale et ont eu accès à une information standardisée.

Je considère que le processus de sélection ayant mené à la sélection de l'entrepreneur a été appliqué de manière rigoureuse et dans le respect des règles établies.

1. Introduction

Le présent rapport vise donc, la troisième étape du processus de sélection, à savoir, la période de clôture et fournit un avis sur le processus dans son entièreté.

L'avis du vérificateur du processus et une description détaillée des observations pour les deux (2) étapes précédentes sont relatés dans le rapport d'étape no 1 du 27 novembre 2018 visant l'appel de qualification et dans le rapport d'étape no 2 du 9 juillet 2020 visant l'appel de propositions.

L'étape de clôture du processus débute par la transmission aux proposant de l'avis du proposant sélectionné et se termine à la date de signature du contrat. Le mandat du vérificateur du processus se termine aussi à cette date.

2. Projet

Le tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine a été inauguré en 1967 et constitue un lien routier stratégique pour le transport de personnes et de marchandises, tant au niveau régional, provincial que national. Plusieurs composantes de l'infrastructure et des systèmes du tunnel ont atteint leur durée de vie utile et nécessitent d'être remplacés. Le Projet inclut aussi des travaux incontournables aux approches du tunnel. Considérant qu'il s'agit d'un axe de circulation névralgique, des mesures particulières favorisant la mobilité et la sécurité sont intégrées au Projet.

3. Contexte législatif

Le 12 février 2014, la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique* est entrée en vigueur. Conformément à cette Directive, un dossier d'opportunité a été présenté au Conseil des ministres qui a approuvé, en mai 2017, le choix du mode de réalisation du Projet, conception-construction-financement. Cette autorisation permet le lancement du processus de sélection.

En décembre 2019, conformément à cette Directive, le Conseil des ministres a approuvé le dossier d'affaires et la réalisation du Projet.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et ses règlements s'appliquent au Projet. Le processus est soumis au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c.65.1, r.5).

Le Ministère est le maître d'ouvrage du Projet et responsable de sa mise en œuvre. Conformément à la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, c. I-8.3), au processus d'A/P, il assume notamment les rôles et responsabilités suivantes :

- Rédiger les exigences techniques du contrat;
- Fournir les intrants nécessaires pour compléter l'A/P;
- Prendre les décisions afin de clarifier le Projet et faire progresser le processus de sélection;
- Fournir et obtenir les autorisations nécessaires du Ministre ou au sein du Ministère;
- Fournir la logistique et les ressources nécessaires au processus de sélection;
- Nommer les participants à l'examen des propositions et les responsables des différents comités et sous-comités;
- Participer à toutes les étapes du processus de sélection;
- Procéder au choix du proposant sélectionné.

La Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI») coordonne le processus de sélection, en collaboration avec le Ministère, comme prévu par la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, c. I-8.3) et conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et offre les services de la personne-ressource (représentant des autorités publiques).

Plus spécifiquement durant la période de clôture, la SQI assume notamment les rôles et responsabilités suivantes:

- Assurer la rédaction du contrat;
- Communiquer et gérer la communication courriel avec les proposants
- Gérer la Salle de documentation électronique;
- Rendre public le rapport du vérificateur du processus.

4. Mandat du vérificateur du processus

Le vérificateur du processus agit à titre d'observateur externe et indépendant. Il a le mandat d'observer le déroulement du processus de sélection et de donner son avis quant à l'intégrité et la transparence du processus de sélection ainsi qu'au traitement équitable des proposants.

Le Ministère a indiqué clairement aux Directives aux proposants (ci-après «Directives») que le processus de sélection doit respecter les principes de transparence et d'équité. À cet effet, l'article 2.1.1 des Directives prévoit que le vérificateur du processus produira un rapport, qui sera publié intégralement, confirmant si, à son avis indépendant, le processus de sélection s'est déroulé de façon équitable, transparente et conformément aux dispositions des Directives, notamment quant à l'examen de l'admissibilité des proposants et de la conformité des propositions.

Tout au long du processus, le vérificateur du processus, participe aux rencontres, est en copie conforme de tous les échanges transmis par courriel en lien avec le processus et participe à toutes les discussions téléphoniques, entre la personne-ressource et les proposants.

Durant l'étape de clôture, le vérificateur du processus, à sa discrétion, assiste à toutes les activités et a accès à toutes les informations et à tous les documents relatifs à l'examen des propositions.

J'ai assisté à toutes les rencontres du comité de pilotage qui coordonne les activités de clôture et à la séance d'établissement des taux swap finaux en vue de la clôture financière et eu accès à toute la documentation de clôture en temps opportun.

À titre d'observateur externe et indépendant, le vérificateur du processus assume, durant cette phase du processus de sélection, notamment, les devoirs et les fonctions suivants :

- s'assurer que le processus est mené, conformément aux directives et qu'il respecte les principes fondamentaux de transparence, d'équité et d'intégrité;

Rapport final du vérificateur du processus

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

- fournir tout avis relatif au processus, étant entendu que ces avis devront concerner uniquement, l'équité et la transparence du processus.

Tout au long du processus, le vérificateur du processus doit aviser promptement les responsables visés de toute irrégularité observée. Les interventions du vérificateur du processus auprès du responsable concerné doivent être faites dans le but de corriger une irrégularité susceptible de se produire afin de la prévenir ou afin de la corriger.

Durant la période de clôture, les intervenants se sont assurés que je sois informée des activités en cours, afin de me permettre d'y assister et m'ont donné accès à toute la documentation de clôture, incluant toutes les versions du contrat.

5. Processus de sélection

Le processus de sélection débute avec le lancement de l'A/Q et se termine à la signature du contrat. Il comporte trois étapes principales, soit:

- L'A/Q au terme duquel les deux (2) candidats ont déposé une candidature, se sont qualifiés et ont été invités à participer l'A/P;
- L'A/P auprès de ces candidats invités au terme duquel, Renouveau La Fontaine inc. a été sélectionné pour conclure un contrat ; et
- La clôture du contrat.

Les proposants ayant participé au processus de sélection étaient :

Renouveau La Fontaine inc. composé de :

Pomerleau inc.

Eurovia Infra

Dodin Campenon Bernard SAS

Relais St-Laurent composé de :

EBC Inc.

Groupe Aecon Québec Ltée

Dragados Canada inc.

Toutes ces étapes du processus de sélection ont fait l'objet de vérifications et d'observations effectuées par le vérificateur du processus.

6. Communication

Afin de faciliter les échanges d'information et assurer un contrôle des communications avec les proposants, un guichet unique de communication a été établi par le biais de la personne-ressource, seule personne avec qui les proposants sont autorisés à communiquer, sauf exception expressément autorisée.

Communiquer avec toute autre personne aurait pu entraîner l'exclusion du processus de sélection, comme prévu à l'article 2.3.1 des Directives.

L'article 2.3.2 des Directives prévoit aussi, sous les mêmes conditions, que seul le représentant du proposant communique avec la personne-ressource.

Rapport final du vérificateur du processus

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

Tel qu'autorisé, en période de clôture, les représentants du proposant sélectionné et les autorités publiques communiquaient librement entre eux afin de mener à terme l'étape de clôture.

Le vérificateur du processus devait tout de même être copié sur tous les courriels échangés en période de clôture. Le vérificateur étant ainsi informé des activités en cours et des informations échangées.

Le canal de communication unique a cependant été conservé avec le proposant non-sélectionné.

Ayant suivi toute la correspondance écrite et ayant requis d'être systématiquement ajoutée en copie conforme sur tous les courriels échangés entre la personne-ressource et les proposants et de participer à tous les échanges ayant eu lieu entre eux, je peux confirmer que ce processus de canal unique de communication, à moins d'autorisation, a été respecté et assure un respect des principes d'équité, d'impartialité et de transparence.

7. Salle de documentation électronique et autres

La salle de documentation électronique, mise en place afin de donner accès aux proposants en tout temps aux documents que le Ministre désire transmettre aux proposants, a été fermée dès le dépôt de la proposition financière, l'accès a donc été retiré aux proposants et la salle de documentation électronique a été sauvegardée avec la documentation sur laquelle les propositions sont fondées.

Je confirme que l'accès à la salle de documentation électronique a été retiré aux proposants en date du 18 mars 2020.

8. Principes d'équité, d'impartialité et de transparence

Le principe d'équité consiste à reconnaître le droit à un traitement juste. L'application de ce principe exige une vigilance continuelle pour s'assurer que tous les proposants sont rigoureusement traités sur un même pied d'égalité avec toutes les nuances que l'équité exige. Ainsi, tous les proposants doivent avoir accès aux mêmes informations au même moment.

Le principe d'impartialité exige une neutralité. Chaque intervenant doit faire abstraction de toute expérience préalable. Chaque proposant doit être sujet aux mêmes évaluations et opportunités de clarification et être traités de façon juste, égale et impartiale à toutes les étapes du processus. L'impartialité exige une application uniforme et rigoureuse des mêmes règles et décisions.

La transparence du processus doit se manifester, notamment, par l'accès par tous les proposants à une information la plus complète possible sur le Projet et sur le processus de sélection. Un processus transparent contribue grandement à un traitement équitable de tous les proposants.

L'application des principes d'équité, d'impartialité et de transparence génère une saine et honnête concurrence. Elle assure, d'une part, les autorités publiques d'une concurrence loyale entre plusieurs entreprises et, d'autre part, confirme à tous les proposants un

traitement équitable et impartial tout au long des rencontres, de traitement des demandes de renseignement et de l'examen des propositions.

À cette fin, l'absence de tout conflit d'intérêts de la part des gens impliqués et un sens aigu d'ordre et de confidentialité dans le traitement des documents déposés par les parties intéressées sont primordiaux.

À mon avis, le processus de sélection s'est déroulé en toute transparence. Il a été appliqué avec rigueur et probité, et les proposant ont toujours été traités de façon équitable.

9. Arbitre de conflits d'intérêts

Les Directives prévoient que tout différend quant à une décision prise par les autorités publiques ou instructions à un proposant ou collaborateur concernant l'exclusivité, un conflit d'intérêts ou un avantage indu sera tranché par l'arbitre de conflits d'intérêts.

L'arbitre de conflits d'intérêts a aussi le mandat d'examiner les questions qui pourront lui être soumises par les autorités publiques à l'initiative de ces dernières ou à la demande d'un proposant et de rendre un avis.

Au cours du processus de sélection, aucun différend ou question précise n'a été soumis à l'arbitre de conflits d'intérêts.

10. Activités de clôture

La période de clôture débute le 5 juin 2020, par l'envoi de l'avis du proposant sélectionné et se termine à la signature du contrat, le 14 juillet 2020.

Cette période engendre plusieurs activités liées à l'élaboration des propositions dont :

- L'émission de l'avis du choix du proposant sélectionné ;
- Le retour ou l'utilisation par le ministre de la garantie de soumission;
- Le paiement ou non de l'indemnité au proposant non-sélectionné ;
- La signature de la convention relative aux travaux autorisés ;
- La finalisation du contrat et des documents connexes ;
- La mise à jour du coût de la dette de premier rang ;
- La signature du contrat pour la réalisation du Projet.

10.1. Avis du choix du proposant sélectionné

L'avis du choix du proposant sélectionné, qui est en fait l'avis du Ministre à chaque proposant dévoilant l'identité du proposant sélectionné au terme de l'examen des propositions, a été envoyé aux deux (2) proposant, le 5 juin 2020. L'émission de l'avis du choix du proposant sélectionné déclenche le processus de clôture, tel que prévu à l'article 2.5.9 des Directives.

Comme prévu à l'article 2.5.8 des Directives cet avis est suivi, le 19 juin 2020, d'une confirmation du choix du proposant sélectionné. Cet avis, destiné au proposant Relais St-Laurent, fourni de plus amples détails au sujet des raisons de rejet automatique de sa proposition, sur l'indemnité au proposant non-sélectionné et sur le traitement de la garantie de soumission.

Le rejet automatique de la proposition de Relais St-Laurent est sans équivoque fondé sur les règles clairement établies aux Directives. Cette décision de rejeter la proposition est le fruit d'une analyse rigoureuse de la proposition de Relais St-Laurent et d'une application équitable des règles du processus de sélection.

Pour sa part, le proposant Renouveau La Fontaine reçoit un avis du choix du proposant sélectionné lui confirmant sa sélection. À la suite de cette confirmation de sélection, le proposant sélectionné fournit une garantie de clôture au Ministre ainsi que la version adaptée du contrat et les autres documents requis pour la signature du contrat.

10.2. Indemnité et garantie de soumission

L'article 5.5 des Directives prévoit des conditions d'admissibilité à l'indemnité au proposant non-sélectionné. Considérant, que la proposition du proposant non-sélectionné a été rejetée, Relais-St-Laurent n'a pas droit à l'indemnité et sa garantie de soumission peut être utilisée par le Ministre.

Cependant, en ce qui concerne la garantie de soumission, dans le contexte exceptionnel de la pandémie liée à la COVID-19 et de la volonté des autorités gouvernementales de favoriser la relance économique au Québec, le Ministre choisit de retourner la garantie de soumission au proposant non-sélectionné.

Le non-paiement de l'indemnité au proposant non-sélectionné par le Ministre, respecte les règles établies aux Directives.

Les Directives permettaient au Ministre de tirer sur la garantie de soumission du proposant non-sélectionné. Ceci est cependant à la discrétion du Ministre, qui respecte donc le processus en retournant cette garantie de soumission, sans l'utiliser.

10.3. Convention relative aux travaux autorisés

Le 17 juin 2020, comme prévu à l'article 2.5.10 des Directives, une convention relative aux travaux autorisés est signée entre le Ministre et le proposant sélectionné. Cette convention permet de débiter les travaux à être réalisés dans le cadre du contrat avant la clôture, donc avant la signature du contrat pour la réalisation du projet, aux conditions établies aux Directives et à la convention elle-même.

Je confirme que les conditions de signature de cette convention, prévues aux Directives ont été respectées par les parties. Plus particulièrement, le modèle de convention est respecté, le proposant a fourni la preuve d'assurance et les autorisations de l'Autorité des marchés publics requises.

10.4. Finalisation du contrat et documents connexes

Durant l'étape de clôture, plusieurs rencontres ont lieu entre les représentants du Ministre, de la SQI et ceux du proposant sélectionné. Un comité de pilotage est formé afin de suivre l'évolution des activités de clôture. Ce comité de pilotage se rencontre de manière hebdomadaire et chacun des sous-comités technique, juridique et financier y est représenté.

Rapport final du vérificateur du processus

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

Comme prévu à l'article 2.5.9 des Directives, le proposant sélectionné doit préparer et soumettre à l'approbation du Ministre dans les délais indiqués par celui-ci la version adaptée (en suivi des modifications) du contrat ainsi que les contrats à conclure avec ses sous-traitants principaux et bailleurs de fonds et autres documents requis pour la signature du contrat et des ententes relatives au financement.

La finalisation de la documentation doit se faire sans modifier la version finale du contrat, à l'exception de modifications mineures visant à inclure des caractéristiques propres au proposant sélectionné et aux particularités de son financement.

Aussi, dans le cadre des discussions, les parties ont discuté de ces modifications mineures devant être apportées au contrat à la suite de sa signature. Afin de ne pas entacher le processus en place, le Ministre a jugé préférable de ne pas modifier le contrat en période de clôture mais a consenti à donner suite à ces réponses aux demandes de renseignements et addenda émis en cours de processus de sélection mais non intégrées à la version finale du contrat.

J'ai assisté à chacune des rencontres du comité de pilotage et sans avoir assisté à toutes les rencontres des sous-comités, j'ai tout de même pris connaissance de toute la correspondance écrite entre les membres de ses sous-comités. Cela me permet de confirmer que la clôture est une étape qui s'est déroulée dans le respect des règles établies.

Plus précisément, les discussions et modifications à la documentation se sont limitées à ce qui était nécessaire pour leur donner effet, c'est-à-dire aux modifications nécessaires afin d'inclure les caractéristiques propres au proposant sélectionné et aux particularités de son financement.

En sus des modifications en lien avec les addenda et réponses aux demandes de renseignements, avant la date limite de dépôt des propositions, il est à noter que l'échéancier de clôture a aussi dû être adapté, afin de prévoir le délai causé par la pandémie de COVID- 19.

En ce qui concerne les modifications à venir après la signature du contrat qui découlent des addenda et réponses aux demandes de renseignements qui n'ont pas été intégrés au contrat, considérant qu'il s'agissait d'oubli de la part du Ministre et que ces dernières seront intégrées à coût nul et n'affecteront pas le coût ou l'échéancier du projet, je considère que ceci a été fait dans le respect des règles établies.

Le proposant sélectionné a respecté le processus et les parties ont discuté des révisions à la documentation contractuelle qui, dans sa version finale signée, ne contient aucune autre modification que celles autorisées.

10.5. Mise à jour du coût de la dette de premier rang ;

Comme prévu à l'article 2.5.9 des Directives, les coûts de la dette de premier rang doivent être mis à jour à la date de détermination du taux d'intérêt de référence.

Rapport final du vérificateur du processus

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés

En date du 14 juillet 2020, les taux d'intérêt de référence sont confirmés entre les parties permettant ainsi la finalisation du modèle financier.

Ayant assisté aux rencontres de mise à jour des coûts de financement, je confirme que les procédures établies ont été suivies avec rigueur par chacune des parties impliquées.

La clôture financière, incluant la mise à jour de la documentation, s'est déroulée dans le respect des règles établies.

10.6. Signature du contrat pour la réalisation du Projet

L'étape de clôture se termine par la signature du contrat pour la réalisation du projet. Chacune des étapes préalables ayant été accomplie comme prévu, la signature par les parties a lieu le 14 juillet 2020, mettant ainsi un terme au processus de sélection.

11. Conclusion

Comme mentionné dans les deux autres rapports que j'ai produits en cours de processus, en tant que vérificateur du processus pour le Projet, j'ai eu l'opportunité de constater que le processus de sélection mis en place a été respecté. Il est impossible de tout prévoir dans un processus écrit, mais chacun des imprévus a été traité dans le plus grand respect de l'équité et du processus en place.

La sélection de l'entrepreneur est donc le résultat d'un processus ayant été mené dans le respect des principes fondamentaux d'impartialité, d'équité et de transparence. Le tout ayant assuré une saine concurrence permettant au Ministre de signer le contrat pour la réalisation du Projet, sachant que ce dernier est le fruit d'un processus rigoureux et qu'il a donc la meilleure solution disponible sur le marché.

Dans l'accomplissement de mon mandat, j'ai eu accès aux informations demandées et à tous les documents relatifs au processus de sélection, et ce, tout au long du processus. J'ai été mise en copie conforme de tous les échanges écrits et j'ai participé à la quasi-totalité des rencontres et à tous les appels entre les autorités publiques et les proposant jusqu'à la signature du contrat.

Ce processus de sélection avait comme objectif la signature d'un contrat pour la réalisation du Projet. De son lancement à sa fermeture, il s'est déroulé conformément aux règles établies aux Directives et aux lois et règlements applicables.

En conclusion, je considère que le déroulement du processus de sélection est le résultat d'un processus mené en toute équité, impartialité, transparence et rigueur.



Me Eve-Marie Le Fort

Vérificateur du processus

Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés